



**RÈGLEMENT  
NUMÉRO 210-17**

**« RÈGLEMENT AMENDANT LE  
RÈGLEMENT DE CONTRÔLE  
SUR LA PROTECTION DES  
PLANS D'EAU NUMÉRO 133-12 »**

**ADOPTÉ LE 5 JUIN 2017**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE LOTBINIÈRE-FRONTENAC  
MRC DES APPALACHES**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 210-17**

**« RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT  
DE CONTRÔLE SUR LA PROTECTION DES  
PLANS D'EAU NUMÉRO 133-12 »**

**ATTENDU** que le règlement de contrôle sur la protection des plans d'eau numéro 133-12 a été adopté le 4 juin 2012;

**ATTENDU** qu'en vertu des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*, la Municipalité d'Adstock peut adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU** que le règlement 133-12 comporte certaines dispositions relevant de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** que le règlement 133-12 n'a pas été adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

**ATTENDU** qu'un avis de motion du présent projet de règlement a été dûment donné par le conseiller Nelson Turgeon lors de la séance ordinaire du conseil le 1<sup>er</sup> mai 2017;

**ATTENDU** que tous les membres du conseil ont préalablement reçu, conformément à l'article 445 du code municipal, une copie des textes du règlement;

**ATTENDU** que les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu, renoncent à sa lecture et s'en déclarent satisfaits;

**ATTENDU** les explications sommaires rendues par Monsieur le Maire concernant la portée du règlement numéro 210-17;

**ATTENDU** que toutes les formalités relatives à l'adoption du règlement ont été respectées;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par,

Appuyé par,

Et résolu, à l'unanimité des conseillers, que le règlement portant le numéro 210-17 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

**Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Règlement amendé**

Le règlement 133-12 est amendé selon les dispositions ci-dessous. Toutes les autres dispositions du règlement 133-12 et de ses amendements continuent à s'appliquer intégralement sauf toutes dispositions inconciliables aux dispositions du présent règlement.

**Article 3 Modification du préambule**

Le préambule est modifié selon les modalités suivantes :

**Première modalité**

Le premier paragraphe du préambule est abrogé.

**Seconde modalité**

Les attendus suivants sont supprimés :

« **ATTENDU** qu'en vertu des dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité d'Adstock peut réglementer pour protéger les rives, le littoral et les plaines inondables sur son territoire; »

« **ATTENDU** que la Politique relative à la protection des rives et littoral assure principalement la protection des rives naturelles et ne fait qu'énoncer des interdictions dans les rives dégradées, décapées ou artificielles; »

**Troisième modalité**

À l'attendu débutant par « **ATTENDU** que plusieurs rives des lacs... », les mots « et cours d'eau en zone de villégiature » sont supprimés.

**Quatrième modalité**

À la seconde phrase de l'attendu débutant par « **ATTENDU** qu'il y a prolifération excessive... », les mots « et cours d'eau » sont supprimés.

**Cinquième modalité**

À l'attendu débutant par « **ATTENDU** que la renaturalisation des rives constitue... », les mots « et cours d'eau » sont supprimés.

**Sixième modalité**

À l'attendu débutant par « **ATTENDU** que l'état actuel des eaux... », les mots « et cours d'eau en zone de villégiature » sont supprimés.

**Septième modalité**

L'attendu débutant par « **ATTENDU** que, la municipalité d'Adstock désire... » est remplacé par ce qui suit :

**ATTENDU** que la Municipalité d'Adstock désire que les riverains de ses lacs procèdent à la renaturalisation de leurs rives dégradées, décapées ou artificielles selon les calendriers déterminés par le présent règlement;

**Huitième modalité**

À l'attendu débutant par « **ATTENDU** qu'à terme, le Conseil municipal d'Adstock est d'avis... », les mots « et cours d'eau en zone de villégiature » sont supprimés.

**Article 4 Dispositions déclaratoires, modification du chapitre 1**

Le chapitre 1 est modifié selon les modalités suivantes :

**Première modalité**

Le titre du chapitre est remplacé par ce qui suit :

**Chapitre 1 : Dispositions déclaratoires et administratives****Seconde modalité**

Le paragraphe du chapitre 1 est remplacé par le suivant :

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif à la renaturalisation des rives des plans d'eau ».

**Troisième modalité**

L'article 1.2 intitulé « Buts du règlement » est remplacé par ce qui suit :

**1.2 But du règlement**

Le présent règlement vise à procéder à la renaturalisation progressive des rives dégradées, décapées ou artificielles des lacs à la Truite, Bolduc, du Huit, Grand lac Saint-François, Jolicoeur et Rochu afin d'atteindre à terme l'objectif d'une renaturalisation desdites rives sur une profondeur de cinq (5) mètres lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et de sept mètres et demi (7,5) lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %.

**Quatrième modalité**

Les articles 1.3, 1.4 et 1.6 sont abrogés.

**Cinquième modalité**

Les articles 1.7, 1.8 et 1.9 sont ajoutés comme suit :

**1.7 Lacs assujettis**

Les rives des lacs à la Truite, Bolduc, du Huit, Grand lac Saint-François, Jolicoeur et Rochu sont assujetties aux dispositions du présent règlement.

**1.8 Obligation du propriétaire**

Le propriétaire a le devoir d'entretenir sa rive, que celle-ci soit naturelle ou non. Il doit notamment prévenir l'érosion de son terrain par l'application des mesures prévues au présent règlement et maintenir le couvert végétal en bonne santé. La végétation naturelle des rives doit être conservée de façon à ralentir l'écoulement des eaux de surface, permettre l'absorption des éléments nutritifs et protéger la beauté du paysage.

Toute personne qui doit procéder à la renaturalisation de tout ou de partie de la bande riveraine de sa propriété doit au préalable obtenir les autorisations nécessaires du fonctionnaire désigné par la municipalité.

**1.9 Inspection**

Le fonctionnaire ou employé municipal chargé de l'administration du présent règlement peut, entre 7h00 et 19h00, visiter et examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour s'assurer que ce règlement soit respecté. Les propriétaires, locataires ou occupants d'une propriété doivent admettre l'inspecteur et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

## **Article 5 Terminologie particulière, modification du chapitre 2**

Le chapitre 2 concernant la terminologie particulière est modifié selon les modalités suivantes :

### **Première modalité**

Le titre du chapitre 2 est remplacé par ce qui suit :

### **Chapitre 2 : Dispositions interprétatives**

### **Deuxième modalité**

Le premier paragraphe du chapitre 2 est remplacé par ce qui suit :

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au présent chapitre. Si un mot ou une expression n'est pas défini au présent chapitre, les définitions contenues au règlement de zonage s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées.

### **Troisième modalité**

L'article 2.1 intitulé « Abri pour embarcation » est remplacé par ce qui suit :

### **2.1 Terminologie**

#### **NATURALISATION OU RENATURALISATION**

L'action de planter des arbres, des arbustes, des plantes herbacées et des plantes pionnières ou des plantes typiques pour les rives d'un lac, autres que de la couverture végétale, pour rendre une rive naturelle.

#### **PLANTES HERBACÉES**

Végétation herbacée ou plantes herbacées sont composées d'une diversité d'espèces d'herbes autres que seulement de la pelouse.

#### **RIVE ARTIFICIELLE**

Une rive ayant été travaillée par une personne ou un propriétaire. Exemple : une rive qui est en partie ou en totalité avec ou sans remblai ou déblai, constituée d'une couverture végétale, d'une haie ou d'un enrochement installé sur le bord de la rive près du littoral.

#### **RIVE DÉCAPÉE OU DÉGRADÉE**

Une rive n'ayant plus en partie ou en totalité la première couche du sol servant à nourrir la végétation naturelle et sujette à l'érosion.

#### **RIVE NATURELLE**

Une rive constituée d'une végétation naturelle en dehors de l'ouverture d'accès ou de la fenêtre verte.

#### **VÉGÉTATION NATURELLE**

Une végétation composée d'arbustes ou d'arbres avec un sol recouvert de plantes herbacées et de plantes pionnières ou des plantes typiques pour les rives d'un lac, autres que de la pelouse.

### **Troisième modalité**

Les articles 2.2 à 2.24 sont abrogés.

**Article 6 Abrogation du chapitre 3**

Le chapitre 3 intitulé « Domaine d'application » ainsi que ses sous-articles sont abrogés.

**Article 7 Mesures relatives aux rives, modification du chapitre 4**

Le chapitre 4 est modifié selon les modalités suivantes :

**Première modalité**

Les articles 4.1 à 4.4 ainsi que leurs sous-articles sont abrogés.

**Deuxième modalité**

Le contenu des articles 4.5 et 4.5.1 sont remplacés par ce qui suit :

**4.5 Obligation de renaturaliser la rive****4.5.1 Calendrier de renaturalisation pour les lacs à la Truite, Bolduc, du Huit, Grand lac Saint-François et Jolicoeur**

À partir de la ligne naturelle des hautes eaux, les rives dégradées, décapées ou artificielles des lacs devront, avant le 30 septembre 2015, être renaturalisées sur une profondeur de cinq (5) mètres lorsque la pente est inférieure à 30%. Lorsque la pente est supérieure à 30 %, la rive devra, avant le 30 septembre 2016, être renaturalisée sur une profondeur de sept mètres et demi (7,5).

Cette mesure devra toutefois tenir compte des particularités de chacun des terrains (infrastructures déjà existantes) afin de faciliter l'exécution par le propriétaire des travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif. De plus, la renaturalisation devra être réalisée en fonction du calendrier prévu ci-dessous.

- a) nonobstant le degré de la pente du terrain, toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains des lacs devront être renaturalisées sur une profondeur de trois (3) mètres avant, le 30 septembre 2013.
- b) nonobstant le degré de la pente du terrain, toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains des lacs devront être renaturalisées sur une profondeur minimale de quatre (4) mètres d'ici le 30 septembre 2014.
- c) nonobstant le degré de la pente du terrain, toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains des lacs devront toutes être renaturalisées sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres d'ici le 30 septembre 2015.
- d) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains des lacs dont la pente est supérieure à 30 % devront toutes être renaturalisées sur une profondeur minimale de sept et demi (7,5) mètres d'ici le 30 septembre 2016.

**Troisième modalité**

L'article 4.5.2 est ajouté comme suit :

**4.5.2 Calendrier de renaturalisation pour le lac Rochu**

À partir de la ligne naturelle des hautes eaux, les rives dégradées, décapées ou artificielles du lac Rochu devront, avant le 30 septembre 2018, être renaturalisées sur une profondeur de cinq (5) mètres lorsque la pente est inférieure à 30 %. Lorsque la pente est supérieure à 30 %, la

rive devra, avant le 30 septembre 2019, être renaturalisée sur une profondeur de sept mètres et demi (7,5).

Cette mesure devra toutefois tenir compte des particularités de chacun des terrains (infrastructures déjà existantes) afin de faciliter l'exécution par le propriétaire des travaux nécessaires à l'atteinte de l'objectif. De plus, la renaturalisation devra être réalisée en fonction du calendrier prévu ci-dessous.

- a) nonobstant le degré de la pente du terrain, toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains du lac Rochu devront être renaturalisées sur une profondeur de trois (3) mètres avant, le 30 septembre 2017.
- b) nonobstant le degré de la pente du terrain, toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains du lac Rochu devront toutes être renaturalisées sur une profondeur minimale de cinq (5) mètres d'ici le 30 septembre 2018.
- c) toutes les rives dégradées, décapées ou artificielles des terrains riverains du lac Rochu dont la pente est supérieure à 30 % devront toutes être renaturalisées sur une profondeur minimale de sept et demi (7,5) mètres d'ici le 30 septembre 2019.

#### **Article 8 Abrogation des chapitres 5 à 10**

Les chapitres 5 à 10 ainsi que leurs sous-articles sont abrogés.

#### **Article 9 Pénalités et sanctions, modification du chapitre 11**

##### **Première modalité**

L'article 11.1.1 est remplacé par ce qui suit :

##### **11.1.1 Contravention aux dispositions du règlement**

Lors d'une première infraction, le contrevenant, c'est-à-dire toute personne incluant un entrepreneur qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de mille dollars (1 000 \$) lorsqu'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende fixe de deux mille dollars (2 000 \$) s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas d'une récidive, dans les deux ans de la déclaration de culpabilité pour une première infraction, le contrevenant est passible, en outre des frais pour chaque infraction, d'une amende fixe de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende fixe de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

##### **Deuxième modalité**

L'article 11.1.2 est abrogé.

##### **Troisième modalité**

Le contenu de l'article 11.2 est remplacé par ce qui suit :

Lorsqu'une infraction dure plus d'un jour, on compte autant d'infraction distincte qu'il y a de jours ou de fraction de jour qu'elle a duré et ces infractions peuvent être décrites dans un seul chef d'accusation.

La Municipalité d'Adstock peut également demander devant le tribunal compétent, l'émission d'une ordonnance enjoignant au contrevenant d'exécuter, à ses frais, des travaux requis pour la protection et la renaturalisation des rives afin de se rendre conforme aux dispositions du présent règlement dans un délai déterminé ou, à défaut permettre à la municipalité d'effectuer, aux frais du propriétaire, lesdits travaux requis.

#### **Quatrième modalité**

Le contenu de l'article 11.3 est remplacé par ce qui suit :

En plus des recours pénaux prévus par la loi, la Municipalité d'Adstock peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires, pour faire respecter les dispositions du présent règlement. Le Conseil peut ainsi exercer cumulativement ou alternativement les recours prévus au présent règlement ainsi que tout autre recours de droit civil ou pénal approprié.

#### **Article 10 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Adopté par le Conseil de la municipalité d'Adstock lors de la séance ordinaire tenue le 5 juin 2017 et signé par le maire et le directeur général/secrétaire-trésorier.

Le Maire,

Le directeur général et  
secrétaire trésorier,

---

Pascal Binet

---

Jean-Rock Turgeon

Avis de motion :  
Adoption du règlement :  
Publication de l'entrée en vigueur :

1<sup>er</sup> mai 2017  
5 juin 2017  
6 juin 2017





PROVINCE DE QUÉBEC

AUX CONTRIBUABLES DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ

# AVIS PUBLIC

## ENTRÉE EN VIGUEUR

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ** par la soussignée, directrice générale et secrétaire-trésorière de la susdite municipalité, **QUE** : -

Le Conseil de la municipalité d'Adstock, lors de la séance ordinaire tenue le 5 juin 2017, a adopté le règlement numéro 210-17 amendant le règlement de contrôle sur la protection des plans d'eau portant le n° 133-12.

Toute personne intéressée peut en prendre connaissance au bureau de la soussignée, celui-ci étant situé au 35, rue Principale Ouest, Adstock, et ce, pendant les heures normales d'ouverture du bureau.

Donné à Adstock, à Adstock ce 6 juin 2017.

La directrice générale/sec.-trésorière,

---

Renée Vachon

**CERTIFICAT de PUBLICATION**  
**(Article 420 du code municipal)**

**OBJET : Règlement numéro 210-17 amendant le règlement numéro 133-12**

---

Je soussignée, Renée Vachon, secrétaire-trésorière et directrice générale de la municipalité d'Adstock certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant, le 6 juin 2017 entre 10h00 et 16h00, les copies nécessaires aux endroits désignés par le conseil.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat, ce 6<sup>e</sup> jour de juin deux mille dix-sept.

La directrice générale/secrétaire-trésorière,

---

Renée Vachon